

## **VD\_OMNI FI.2006.0069 vom 28. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2006.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0069)

FR: VD\_OMNI FI.2006.0069 du 28 juillet 2008

IT: VD\_OMNI FI.2006.0069 del 28 luglio 2008

### **Regeste**

LODOVAL SA c/Commission de recours en matière de taxes et impôts, Municipalité de Blonay | La distribution d'eau et le traitement des eaux usées sont considérés comme des activités imposables au sens de la LTVA. Le taux réduit de 2.4% vaut pour les taxes de raccordement au réseau d'eau. C'est en revanche le taux général de 7.6% qui s'applique aux taxes de raccordement aux égouts.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le prélèvement de taxes complémentaires de raccordement au réseau de distribution d'eau potable et au collecteur public des eaux usées. a) La loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE; RSV 721.31) prévoit que les communes sont tenues de fournir de l'eau potable et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu. L'art. 10 LDE distingue les installations principales, établies et entretenues aux frais du fournisseur, des installations extérieures ou intérieures, établies et entretenues aux frais du propriétaire. On entend par la première de ces deux notions, d'une part, les conduites d'approvisionnement faisant partie de l'équipement de raccordement, d'autre part, les conduites principales appartenant à l'équipement général du réseau de distribution (Marc-Olivier Buffat, *Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud*, thèse, Lausanne 1989, p. 223). L'art. 14 LDE a la teneur suivante: "Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire : a) une taxe unique au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux); (...) Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal. (...)." L'art. 4 LICom, auquel renvoie l'art. 14 LDE, traite des taxes spéciales. Il prévoit que les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou d'avantages déterminés ou de dépenses particulières (art. 4 al. 1 LICom). Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 4 al. 2 LICom). Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (art. 4 al. 3 LICom). Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (art. 4 al. 4 LICom). Quant à l'art. 4a LICom, relatif à la base de calcul, il précise que, lorsque les communes utilisent la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) pour le calcul des taxes de raccordement et d'introduction aux réseaux publics de distribution et d'évacuation d'eau, la valeur ECA déterminante est celle de l'immeuble au

moment du raccordement. b) En application de ces dispositions, la Commune de Blonay a adopté le 29 février 2000 un règlement sur la distribution de l'eau (approuvé par le Conseil d'Etat le 15 mai 2000). Les art. 40 et 41 de ce règlement ont la teneur suivante: Art. 40 - Taxe unique de raccordement En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire assimilé à un nouveau raccordement est assujéti à la taxe de raccordement. [...] Le produit de la taxe unique de raccordement est destiné à la couverture partielle des investissements du réseau de distribution d'eau. Art. 41 - Complément de taxe unique de raccordement Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé au réseau de distribution d'eau est l'objet d'une transformation soumise à l'octroi d'un permis de construire, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'annexe. L'annexe au règlement (adoptée et approuvée aux mêmes dates) prévoit ce qui suit: Taxe unique de raccordement (article 40) La taxe unique de raccordement au réseau principal est fixée au taux de 15 ‰ de la valeur incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990, hors TVA. [...] Complément de taxe unique de raccordement (article 41) Le complément de taxe unique est fixé aux taux de 10 ‰ de la différence entre la valeur incendie (valeur ECA) du bâtiment après et avant travaux, toutes deux rapportée à l'indice 100 de 1990, hors TVA. Ce complément est perçu dès réception de la valeur d'assurance incendie communiquée par l'ECA. Ce complément de taxe n'est pas perçu: 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux ou lors de travaux non soumis à permis de construire. 2) lorsque, en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 20'000.- entre les valeurs ECA du bâtiment avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

### **E. 3**

Les détenteurs d'installation d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

### **E. 4**

a) Quant à leur nature, il est généralement admis que les taxes de raccordement sont des contributions causales, par opposition à l'impôt; elles sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. La contribution unique de raccordement instituée par l'art. 14 al. 1 lit. a LDE a pour principale fonction de compenser l'avantage économique que retire le propriétaire de l'équipement de distribution d'eau et, partant, de l'augmentation de son bien-fonds; il en va de même de la contribution unique instituée par l'art. 66 al. 1 LVPEP. Il a déjà été jugé par le Tribunal fédéral que l'équipement réalisé par la collectivité publique, les réseaux de distribution d'eau potable ou d'égouts notamment - de même que l'amélioration de ces derniers - conférait aux biens-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et l'agrandissement de ces derniers (v. ATF 109 Ia 328; 93 I 106; v., s'agissant de la jurisprudence cantonale, cf. RDAF 1991, p. 163, spéc. p. 165; TA, arrêts FI.2005.0155 consid. 2b/cc du 28 décembre 2005; FI 2001.0053 du 6 février 2002; 1993.0058 du 30 janvier 1998; 1995.0119 du 3 juin 1996; 1995.0088 du 21 mai 1996). b) Le Tribunal fédéral admet que les taxes uniques de raccordement aux collecteurs publics de

distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées soient fondées sur la valeur d'assurance incendie (v. ATF 109 Ia 326 consid. 6a; 106 Ia 241 consid. 4d; 93 I 106 consid. 5b; jurisprudence confirmée après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> novembre 1997, de l'art. 60a LEaux, v. arrêts 2P.281.2004 consid. 3 du 2 mars 2005; 2P.285/2004 consid. 2.5 du 12 août 2005, et plus récemment: 2P.232/2006 consid. 3.2 du 16 avril 2007; 2P.53/2007 du 22 juin 2007). En revanche, il a posé des exigences différentes pour la taxe d'utilisation périodique. Il a ainsi considéré comme arbitraire le critère de la valeur d'assurance incendie lorsqu'il s'agissait d'une taxe annuelle hybride, destinée à couvrir non seulement le coût de construction des canalisations, mais aussi leur entretien (ATF 125 I 1 consid. 2b). Il a ensuite confirmé cette jurisprudence après l'entrée en vigueur de l'art. 60a LEaux qui imposait d'autant plus de tenir compte de l'utilisation effective de l'installation dans le calcul des taxes périodiques d'évacuation des eaux, même si certains coûts paraissaient indépendants du volume des eaux usées (ATF 128 I 46 consid. 5c). c) La recourante soutient tout d'abord que la réglementation de la Commune de Blonay en fondant les taxes de raccordement sur la valeur d'assurance incendie n'est pas conforme à la jurisprudence. Elle s'appuie sur deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral le

#### **E. 9**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté; la décision attaquée sera confirmée en tant qu'elle porte sur la taxe complémentaire de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, fixée à 14'292 fr. 50, TVA de 2.4 % comprise, et réformée en tant qu'elle porte sur la taxe de raccordement au collecteur d'égouts, fixée à 4'885 fr. 10, TVA de 7.6% en sus (371 fr. 25), soit à 5'256 fr. 35. La recourante, qui a conclu au prélèvement d'aucune taxe, supportera la totalité des frais de justice. Vu l'issue du litige, la commune de Blonay, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, se verra allouer des dépens, à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.